

ARTICLE 27 Droits d'auteur

- 27.0 Il est convenu que soit mis sur pied un comité de travail bipartite dès la signature de la présente convention collective afin de parvenir, dans un délai de 24 mois, à une entente sur les droits d'auteurs ainsi que sur la problématique du plagiat.
- 27.1 **Auteure, auteur** : Personne qui est la créatrice d'une œuvre.
- 27.2 **Œuvre**: Comprend toute production originale, littéraire, dramatique, musicale, artistique, cinématographique, photographique, chorégraphique, informatique et audiovisuelle, incluant toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression ou de diffusion, tels que les livres, brochures et autres écrits, les documents numériques, en ligne ou sur support quelconque, les conférences, les œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou chorégraphiques, les œuvres ou compositions, interprétations musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, au design ou aux sciences.
- 27.3 **Droit d'auteur** : Droit de propriété sur une œuvre comportant pour l'auteure, l'auteur le droit exclusif de reproduire son œuvre ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, de la présenter en public, de la publier, de permettre l'un des actes ci-dessus énumérés ainsi que tous les droits accessoires y afférents, le tout tel que défini par la Loi fédérale sur le droit d'auteur.
- 27.4 **Redevances**: Compensation monétaire ou autre versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteure, l'auteur d'utiliser son œuvre ou une partie importante de celle-ci.
- 27.5 **Propriété du droit d'auteur** : La professeure, le professeur est titulaire du droit d'auteur sur les œuvres qu'elle ou il a créées dans l'exercice de son emploi à l'Université.
- 27.6 **Exceptions** : Un projet qui bénéficie de financement externe peut prévoir, pour les œuvres créées dans le cadre du projet et ayant bénéficié de ce financement, des dispositions relatives à la propriété du droit d'auteur qui diffèrent de celles prévues pour les professeures, les professeurs à la clause 27.5.
- 27.7 Les dispositions font partie d'un protocole d'entente signé entre la professeure, le professeur, l'Université et, le cas échéant, un tiers, précisant les droits et obligations des parties relativement au droit d'auteur et à son exploitation.
- 27.8 Une (1) copie de chaque entente visée au présent article sera remise au Syndicat par l'Université.
- 27.9 L'Université est titulaire du droit d'auteur sur toute œuvre à caractère administratif créée par la professeure, le professeur en réponse à une demande ou un mandat d'une instance ou d'un comité de l'Université.

Utilisation dans les cours à distance des œuvres pour lesquelles une professeure, un professeur est titulaire du droit d'auteur

- 27.10 La professeure, le professeur qui a créé, dans le cadre d'un projet de cours à distance, une œuvre dont il est le titulaire ou le cotitulaire, accorde à l'Université une licence non exclusive et non révocable permettant à l'Université d'imprimer, de reproduire et de numériser pour ses besoins d'enseignement et aux fins de sa mission l'œuvre quel que soit le pays, la langue ou la forme tant que l'œuvre sera utilisée dans les cours et les programmes de l'Université. Cette licence prend effet au début du premier (1^{er}) trimestre où des étudiantes ou étudiants s'inscrivent à un cours où l'œuvre est utilisée.
- 27.10.1 Cette licence prévoit que la professeure, le professeur s'engage, tant que l'œuvre sera utilisée par l'Université, à ne pas céder son droit d'auteur ou concéder une licence à un autre établissement d'enseignement, ni autoriser un autre établissement d'enseignement ou une organisation à utiliser l'œuvre à des fins de formation à distance, sauf s'il y a consentement écrit exprès de l'Université. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'empêcher la professeure, le professeur de conclure avec une maison d'édition toute entente visant la publication, la diffusion ou la distribution commerciale de son œuvre.
- 27.10.2 Pour les fins de la présente convention collective, l'œuvre sera considérée comme n'étant plus utilisée par l'Université si elle n'est pas utilisée dans un cours apparaissant dans l'annuaire des cours de l'Université pour

- une période excédant vingt-quatre (24) mois. Dans un tel cas, la licence accordée à l'Université par la professeure, le professeur sera alors automatiquement abrogée.
- 27.10.3 Cette licence prévoit aussi que l'Université peut modifier l'œuvre, son format ou son contexte d'utilisation. Dans ce cas, la professeure, le professeur doit être informé de la nature des modifications envisagées et de leur justification.
- 27.11 Une professeure, un professeur peut également céder ses droits d'auteur sur l'œuvre à l'Université pour la diffusion ou la distribution de l'œuvre par entente commerciale à l'extérieur de l'Université. Dans ce cas, les conditions prévues à la clause 27.15 s'appliquent.
- 27.12 L'Université s'engage à respecter les droits moraux de la professeure, du professeur relativement à toute œuvre dont les droits lui ont été cédés ou une licence concédée par la professeure, le professeur.
- 27.13 En cas d'insatisfaction ou de désaccord d'une professeure, d'un professeur relativement à l'attribution du statut d'auteur sur une œuvre ou à la gestion des droits d'auteur et licences qu'il a cédés ou concédées à l'Université, dont notamment les modifications prévues en 27.10, la question est soumise au comité d'appel professoral. Le comité, après avoir entendu les parties concernées, rend sa décision, qui doit tenir compte des règles et des principes énoncés dans la *Politique de la propriété intellectuelle* de l'Université. Cette décision est finale et sans appel.
- 27.14 La professeure, le professeur régulier qui quitte la Télé-université ou qui prend sa retraite conserve son droit moral sur les œuvres pour lesquelles la Télé-université détient une licence en vertu de la clause 27.10.
- 27.15 La Télé-université verse dans le fonds individuel de recherche de la professeure, du professeur qui lui a cédé les droits d'auteur à cette fin, tel que prévu à 27.11, des redevances de dix (10 %) du prix de vente brut provenant de la vente, distribution ou de la diffusion par entente commerciale qu'elle convient de faire des œuvres.